



## Conditions d'exemption en éducation à la sexualité

Il revient aux établissements d'enseignement de la CSEM et à la commission scolaire de traiter, au cas par cas, chaque demande d'exemption de la participation d'un élève à une activité ou à un contenu prescrit en éducation à la sexualité par le ministre en vertu du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 461 de la *Loi sur l'instruction publique* (LIP), selon les conditions d'exemption prévues par le ministre en vertu de ces mêmes dispositions.

Voici quelques précisions sur les conditions d'exemption et la procédure administrative à suivre par les parents d'élèves de la CSEM pour demander une exemption, telles qu'elles sont établies par le ministre de l'Éducation du Québec :

### Il y a DEUX conditions d'exemption :

1. l'activité ou le contenu pourrait causer à l'élève un tort psychologique;
2. l'activité ou le contenu pourrait porter atteinte à une liberté ou à un droit fondamental garantis par les chartes canadienne et québécoise.

La *Charte des droits et libertés de la personne* peut être consultée à l'adresse suivante :

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/C-12>

La *Charte canadienne des droits et libertés* peut être consultée à l'adresse suivante :

<https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/comment-droits-protoges/guide-charte-canadienne-droits-libertes.html>

### Procédure administrative de demande d'exemption à l'intention des parents :

#### A. Demande de rencontre auprès de la direction de l'école

Un parent\* qui veut que son enfant bénéficie d'une exemption de la participation à une activité ou à un contenu en éducation à la sexualité doit d'abord rencontrer le directeur ou le directeur adjoint de l'école, afin de faire part de ses préoccupations et réticences face à des activités ou des contenus particuliers en éducation à la sexualité. S'il lui est impossible de rencontrer la direction en personne, d'autres modalités peuvent être convenues (ex. : conversation téléphonique, etc.). La rencontre peut mener à une solution mutuellement satisfaisante. Il faut cependant préciser que la direction n'a pas à rendre de décision à cette étape.

\*Le parent est la personne titulaire de l'autorité parentale ou, à moins d'opposition de cette dernière, la personne qui assume de fait la garde de l'élève.



**B. Demande écrite d'exemption (au besoin, à la suite de la rencontre)**

À la suite de la rencontre avec la direction, le parent qui maintient son souhait d'obtenir une exemption pour son enfant doit le faire par écrit avant la tenue de l'activité ou du contenu visé par la demande. La demande écrite devra faire état, en plus de cette activité ou de ce contenu, de l'un des motifs prévus par le ministre (voir les conditions précitées).

Une demande d'exemption motivée doit être faite par le parent, au moyen du formulaire fourni, pour **chaque activité ou contenu en éducation à la sexualité** dont il souhaite que son enfant soit exempté durant l'année scolaire en cours.

Une demande d'exemption ne peut concerner qu'**un seul enfant**.

La demande d'exemption ne peut pas être faite pour l'éducation à la sexualité dans son ensemble. Elle ne peut porter sur plus d'une année scolaire (ex. : viser l'ensemble des activités ou des contenus qui seraient offerts au cours du primaire ou du secondaire sur un thème particulier).

Si le parent souhaite déposer une demande d'exemption, le délai entre la demande écrite et la présentation du contenu aux élèves en éducation à la sexualité doit être suffisant pour permettre à la direction et à la commission scolaire de traiter la demande d'exemption et d'obtenir, s'il y a lieu, des précisions jugées nécessaires. Ce délai est d'au moins 15 jours avant la présentation de l'activité ou du contenu visé par la demande d'exemption.

**La demande d'exemption d'un parent doit être motivée. Le parent doit notamment y préciser :**

- l'activité ou le contenu d'éducation à la sexualité visé par sa demande;
- le motif de sa demande, à savoir le motif suivant lequel cette activité ou ce contenu pourrait causer à l'élève un tort psychologique ou le motif suivant lequel cette activité ou ce contenu pourrait porter atteinte à une liberté ou à un droit fondamental garantis par les chartes, en précisant, dans ce dernier cas, la liberté ou le droit fondamental en cause;
- En quoi cette activité ou ce contenu pourrait causer à l'élève un tort psychologique ou, selon le cas, en quoi il pourrait porter atteinte à cette liberté ou à ce droit.



## Formulaire de demande d'exemption

Le parent qui souhaite obtenir une exemption pour son enfant doit remplir le formulaire « [Programme d'éducation à la sexualité : demande d'exemption](#) », qui se trouve sur le site Web de la CSEM et le faire parvenir à [exemptions@emsb.qc.ca](mailto:exemptions@emsb.qc.ca) accompagné de tous les documents en soutien à sa demande. La demande ne sera étudiée qu'une fois tous les documents en soutien reçus.

*En soutien d'une demande d'exemption fondée sur le tort psychologique :*

- Le parent doit produire un avis fourni par écrit par un professionnel au sens du Code des professions (RLRQ, chapitre C-26) compétent en la matière et confirmant le risque d'un tort psychologique. Toutefois, si la direction de l'école dispose déjà de l'information sur la situation de l'élève pour établir le sérieux du motif, le parent doit produire une déclaration sous serment dans laquelle il atteste que l'activité ou le contenu visé par sa demande d'exemption risque de causer un tort psychologique à l'élève, en précisant la nature du tort psychologique appréhendé (sur le formulaire fourni).

*En soutien d'une demande d'exemption fondée sur l'atteinte à une liberté ou un droit fondamental garanti par les chartes canadienne et québécoise :*

- Le parent doit produire une déclaration sous serment dans laquelle il atteste que l'activité ou le contenu visé par sa demande d'exemption porte atteinte à une liberté ou à un droit garanti par les chartes, en précisant de quel droit ou de quelle liberté il s'agit et de quelle manière ce droit ou cette liberté de son enfant serait atteint s'il recevait l'activité ou le contenu en éducation à la sexualité.

*Dans la déclaration sous serment, le parent mentionne les faits qui motivent sa demande, déclare sous serment que tous les faits qu'il allègue sont vrais et signe sa déclaration en présence d'une personne habilitée à lui faire prêter serment.*

Les personnes habilitées à faire prêter serment sont notamment :

- les greffiers de la Cour du Québec, de la Cour supérieure et de la Cour d'appel, ainsi que les juges de paix fonctionnaires;
- les avocats et les notaires;
- les commissaires à l'assermentation nommés par le ministre de la Justice.

Pour connaître les commissaires à l'assermentation nommés par le ministre de la Justice et leurs coordonnées, consultez le site Web : [www.assermentation.justice.gouv.qc.ca](http://www.assermentation.justice.gouv.qc.ca).



## La décision

L'exemption est accordée s'il est considéré qu'il serait plus dommageable pour l'élève de participer à une activité ou de recevoir un contenu que d'en être exempté. Toute décision doit être prise dans l'intérêt de l'enfant et dans le respect de ses droits. À cet égard, l'article 33 du Code civil du Québec prévoit que « les décisions concernant l'enfant doivent être prises dans son intérêt et dans le respect de ses droits. Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial et les autres aspects de sa situation ».

Si la commission scolaire estime que le parent a satisfait à ces conditions et que le caractère sérieux du motif est établi, la commission scolaire accorde l'exemption demandée et en informe le parent demandeur par l'envoi d'un écrit.

Si la commission scolaire refuse d'accorder l'exemption, les activités ou les contenus en éducation à la sexualité seront obligatoires.